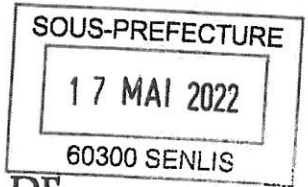


République Française
DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE SENLIS
CANTON DE
NANTEUIL LE HAUDOIN

COMMUNE DE
CHEVREVILLE- SENNEVIERES
60440



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE INTERDISANT LA BAINNADE ET LA PECHE
A LA MARE DE SENNEVIERES**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Locales

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il y a lieu de réserver, pour les loisirs et l'occupation des enfants et des habitants de CHEVREVILLE SENNEVIERES, la pêche sur les mares de CHEVREVILLE et SENNEVIERES.

ARRETE

Article 1er : Il est défendu à toutes personnes non domiciliées dans la commune de se livrer à la pêche sur les mares de CHEVREVILLE et SENNEVIERES.

Article 2 : La baignade est interdite dans la mare de SENNEVIERES. Le port d'une tenue indécente et vulgaire est strictement interdit.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 : L'usage des barbecues et des feux est interdit.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Sous- Préfet de Senlis.

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nanteuil le Haudouin
- Monsieur le Chef du Centre de Secours des Sapeurs-pompiers de Nanteuil le Haudouin

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait certifié conforme,
Chèvreville, le 16 Mai 2022

Le Maire,
Jean-Paul RYCHTARIK